

Affaire C-217/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

4 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgerichtshof (Autriche)

Date de la décision de renvoi :

28 mars 2023

Partie requérante en « Revision » :

Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl

Partie intéressée :

A N

[OMISSIS]

dans le cadre du pourvoi en « Revision » formé par le Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl (Office fédéral des étrangers et de l'asile, Autriche), sis [OMISSIS] à Vienne, dirigé contre la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche) du 26 juillet 2022, W109 2164240-1/40E et concernant la reconnaissance du statut de réfugié en vertu de l'Asylgesetz 2005 (loi sur l'asile de 2005, ci-après l'« AsylG 2005 ») (partie intéressée : A N [OMISSIS]), le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative, Autriche) [OMISSIS] a rendu la

décision

suivante :

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « Cour ») est saisie, conformément à l'article 267 TFUE, d'une demande de décision préjudicielle portant sur des questions préjudicielles suivantes :

1. L'expression « ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante », qui figure à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), doit-elle être interprétée en ce sens que, dans le pays en question, un groupe ne possède une identité propre que s'il est considéré comme étant différent par la société environnante, ou est-il nécessaire d'examiner l'existence d'une « identité propre » de manière autonome et indépendamment de la question de savoir si le groupe est perçu comme étant différent par la société environnante ?

Si, selon la réponse à la première question, l'existence d'une « identité propre » doit être examinée de manière autonome :

2. Selon quels critères convient-il de vérifier l'existence d'une « identité propre » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 ?

Indépendamment de la réponse aux première et deuxième questions :

3. Pour déterminer si un groupe est perçu comme étant différent « par la société environnante », au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, faut-il se fonder sur le point de vue de l'auteur de la persécution ou bien sur celui de l'ensemble ou d'une partie significative de la société d'un pays ou d'une partie de ce pays ?

4. Selon quels critères apprécie-t-on si un groupe est perçu comme étant « différent » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 ?

Exposé des motifs :

1 Les faits et la procédure antérieure :

2 Monsieur A N (ci-après l'« intéressé ») est un ressortissant afghan. Après être entré illégalement en Autriche, il y a déposé, le 4 novembre 2015, une demande de protection internationale au titre de l'AsylG 2005.

3 L'intéressé a fait valoir – en substance – qu'il était persécuté en Afghanistan d'une manière pertinente au regard du droit d'asile, car il était menacé de vendetta par les cousins de son père. Cette vendetta trouverait son origine dans un litige opposant le père de l'intéressé à des cousins à propos d'un terrain. Au cours de ce litige, le père et un frère de l'intéressé auraient déjà été tués.

4 Par décision du 21 juin 2017, l'Office fédéral des étrangers et de l'asile a rejeté cette demande de protection internationale dans la mesure où l'intéressé souhaitait

obtenir le statut de bénéficiaire du droit d'asile, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG 2005, et dans la mesure où il souhaitait ainsi obtenir le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de l'AsylG 2005. Dans le même temps, l'autorité a pris, en vertu de l'AsylG 2005 et du Fremdpolizeigesetz (loi sur la police des étrangers), d'autres décisions qui doivent être jointes au rejet d'une demande de protection internationale (en particulier une décision de retour prise à l'encontre de l'intéressé).

- 5 L'Office fédéral des étrangers et de l'asile a motivé sa décision de ne pas accorder le statut de réfugié à l'intéressé par le fait que son « histoire de fuite » serait un argument construit et imaginaire. [Selon l'office,] le départ de l'intéressé de son pays d'origine et le choix de l'Autriche comme destination de son voyage étaient uniquement motivés par son désir d'améliorer sa situation économique et sociale. Il n'y aurait pas lieu de lui accorder le statut de bénéficiaire du droit d'asile, ne serait-ce que parce que les informations qu'il a fournies sur le motif de sa fuite ne correspondraient pas à la vérité.
- 6 L'intéressé a formé un recours contre la décision du 21 juin 2017 devant le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral).
- 7 Après la tenue d'une audience, cette juridiction a accueilli le recours par décision du 28 mai 2019 et a déclaré que le statut de bénéficiaire du droit d'asile était accordé à l'intéressé et qu'il était constaté que le statut de réfugié lui revenait de plein droit.
- 8 L'Office fédéral des étrangers et de l'asile a formé un recours en « Revision » contre cette décision devant le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative). Par décision du 15 avril 2020, la juridiction d'appel a annulé la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) du 28 mai 2019. Le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a déclaré que la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) était illégale parce que la juridiction qui l'a rendue n'avait pas examiné si l'intéressé disposait d'une alternative de fuite à l'intérieur de son propre pays. Comme l'a souligné à juste titre l'Office fédéral des étrangers et de l'asile dans le cadre du pourvoi en « Revision », sur la base des constatations relatives à la situation personnelle de l'intéressé et à la situation – à l'époque – dans son pays d'origine, la raison pour laquelle le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a écarté la possibilité de recourir à une alternative de fuite à [l'intérieur de l'Afghanistan] et son caractère raisonnable est incompréhensible. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) n'a pas eu à se pencher sur d'autres considérations à l'occasion du pourvoi en « Revision » formé à l'époque par l'Office fédéral des étrangers et de l'asile.
- 9 En raison de cette décision, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a poursuivi la procédure de recours introduite par l'intéressé et a tenu une nouvelle audience le 16 juillet 2020. Par décision rendue oralement, le

Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a de nouveau fait droit au recours, a accordé à l'intéressé le statut de bénéficiaire de l'asile et a constaté que le statut de réfugié lui revenait de plein droit.

- 10 Étant donné qu'aucun représentant de l'Office fédéral des étrangers et de l'asile n'était présent à l'audience et lors du prononcé de la décision, une copie de la décision rédigée à cet effet a été transmise à l'Office (comme le prévoit la loi). Par courrier en date du 22 juillet 2020, l'autorité a demandé la copie écrite de la décision prononcée oralement [pour une meilleure compréhension, il convient d'observer ici que si la décision du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a été rendue oralement, en application de l'article 25a, paragraphe 4a, du Verwaltungsgerichtshofgesetz 1985 (loi relative à la Cour administrative de 1985, ci-après le « VwGG »), un pourvoi en « Revision » n'est recevable qu'après une demande de copie de la décision par au moins une des personnes autorisées à le faire].
- 11 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) n'a pas donné suite à cette demande et a simplement envoyé un exemplaire abrégé [de la décision] aux parties à la procédure, conformément à l'article 29, paragraphe 5, du VwGGV (une telle copie ne doit pas comporter de motivation, conformément à la disposition susmentionnée du VwGGV) [OMISSIS].
- 12 La décision rendue oralement par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) le 16 juillet 2020 et rédigée sous forme abrégée le 11 septembre 2020 a été annulée par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) sur pourvoi en « Revision » de l'Office fédéral des étrangers et de l'asile, par décision du 7 juin 2022. L'opinion défendue par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), selon laquelle il n'y avait pas de demande valable de production d'un exemplaire de la décision (intégrale), a été considérée comme erronée. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) avait par conséquent renoncé de manière illégale à la publication (intégrale) de la motivation de sa décision, ce qui rendait impossible le contrôle de la décision par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), lequel devait être effectué sur la base d'un pourvoi en « Revision » recevable.
- 13 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a ensuite rendu la décision du 26 juillet 2022, pertinente en l'espèce, dans laquelle il a de nouveau déclaré faire droit au recours de l'intéressé, que le statut de bénéficiaire de l'asile lui était accordé conformément à l'article 3, paragraphe 1, de l'AsylG 2005 et qu'il était constaté, conformément à l'article 3, paragraphe 5, de l'AsylG 2005, que le statut de réfugié lui revenait de plein droit.
- 14 Dans sa motivation, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a considéré – contrairement à l'Office fédéral des étrangers et de l'asile dans sa décision – que les déclarations de l'intéressé concernant les raisons pour lesquelles il craignait d'être persécuté dans son pays d'origine étaient conformes à la réalité.

- 15 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a constaté que l'intéressé était un ressortissant afghan appartenant à l'ethnie pachtoune, qu'il se réclamait de l'islam sunnite et qu'il était originaire de Laghman. Son père aurait acheté un terrain agricole à ses cousins. Par la suite, ces derniers auraient affirmé qu'ils n'avaient pas vendu le terrain au père, mais qu'ils le lui avaient simplement loué. Ils auraient alors réclamé la restitution du terrain. Le père aurait refusé la restitution et se serait adressé aux anciens du village pour résoudre le différend. Les cousins du père auraient également affirmé aux anciens du village qu'ils ne lui avaient pas vendu le terrain. À cette occasion, les cousins du père auraient également menacé le père afin qu'il rende le terrain. Le lendemain, le père de l'intéressé serait parti travailler dans les champs avec son fils aîné. Vers midi, l'intéressé [leur] aurait apporté de la nourriture. Il aurait entendu des coups de feu et aurait vu que l'on avait tiré sur son père et sur son frère. L'intéressé, qui aurait également été visé par des coups de feu, se serait enfui et se serait réfugié chez son oncle maternel. L'oncle serait alors sorti pour voir ce qui s'était passé. Il serait ensuite allé chercher les autres membres de la famille de l'intéressé et les aurait tous emmenés à Kaboul chez un ami. L'oncle serait alors retourné à Laghman pour s'occuper des funérailles du père et du frère de l'intéressé conjointement avec les anciens du village, puis serait reparti à Kaboul. L'oncle aurait alors été informé par téléphone que la maison de la famille de l'intéressé avait été encerclée, fouillée et incendiée. Par la suite, l'oncle aurait été appelé à plusieurs reprises pour l'informer que l'intéressé était recherché. L'oncle aurait alors organisé la fuite de l'intéressé. Il serait d'abord retourné dans sa propre maison, où la famille de l'intéressé aurait par la suite été accueillie et prise en charge. Finalement, la famille de l'intéressé aurait dû quitter le pays et se serait enfuie au Pakistan avec l'oncle.
- 16 Selon les constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), l'intéressé serait donc impliqué dans une vendetta dans son pays d'origine. En cas de retour dans son village, il risquerait d'être agressé, voire tué, par les cousins de son père en raison de son appartenance à la famille de ce dernier. Les cousins du père auraient des liens avec les talibans. Une ingérence des talibans dans la vendetta n'aurait pas pu être constatée. On ne saurait pas non plus s'attendre à ce que les autorités afghanes puissent offrir à l'intéressé une protection contre les actes de vengeance des cousins du père. Il n'y aurait certes pas lieu de supposer que l'intéressé soit menacé d'attaques par ces derniers s'il s'installait dans les villes de Herat ou de Mazar-e Sharif. Toutefois, en raison de la situation actuelle en Afghanistan, il ne serait pas (ou plus) possible pour l'intéressé de s'y établir et d'y mener une vie sans difficultés déraisonnables, à l'instar de ses compatriotes. En cas de (ré)installation dans d'autres localités afghanes, il risquerait de ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins vitaux essentiels et nécessaires, tels que la nourriture, le logement et les vêtements, et de se retrouver ainsi dans une situation sans issue.
- 17 Dans sa motivation juridique, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) a expliqué – en référence à la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) – qu'une persécution émanant de personnes privées ou de

groupements privés et fondée sur un motif visé par la convention [de 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après la « convention de Genève »] revêt une importance en matière d’asile lorsque l’État n’aurait pas la volonté ou ne serait pas en mesure d’empêcher ces actes de persécution. Il y aurait lieu de confirmer la pertinence, au regard de l’asile, d’une persécution pour vendetta en raison du lien avec l’appartenance au groupe social des « membres de la famille élargie menacés par la vendetta », dans la mesure où les actes de persécution seraient dirigés contre des personnes qui doivent craindre des actes de vengeance du seul fait de leurs liens familiaux avec la personne directement concernée.

18 [Selon le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral),] l’intéressé a été impliqué (uniquement) en raison de sa parenté avec son père dans le différend qui opposait ce dernier à ses cousins et qui avait déjà conduit à l’assassinat du père et du frère. L’intéressé ne pourrait pas s’attendre à ce que les autorités afghanes puissent le protéger efficacement contre les agressions des cousins de son père. Il serait ainsi menacé, dans sa région d’origine, de persécution relevant de l’asile. Il n’existerait pas d’alternative de fuite à l’intérieur de l’Afghanistan, compte tenu du fait qu’il risquerait de ne pas pouvoir satisfaire à ses besoins vitaux fondamentaux et nécessaires ailleurs dans le pays.

19 Le présent pourvoi en « Revision » formé par l’Office fédéral des étrangers et de l’asile est dirigée contre cette décision. [OMISSIS]

20 B. Les dispositions pertinentes du droit de l’Union :

21 La directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d’une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après la « directive 2011/95 ») :

« [...]

considérant ce qui suit :

(1) [...]

[...]

(4) La convention de Genève et le protocole y afférent constituent la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

(5) Les conclusions du Conseil européen de Tampere prévoient que le régime d’asile européen commun devrait comporter, à court terme, le rapprochement des règles sur la reconnaissance des réfugiés et le contenu du statut de réfugié.

[...]

(12) L'objectif principal de la présente directive est, d'une part, d'assurer que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin de protection internationale et, d'autre part, d'assurer un niveau minimal d'avantages à ces personnes dans tous les États membres.

(13) Le rapprochement des règles relatives à la reconnaissance et au contenu du statut de réfugié et de la protection subsidiaire devrait contribuer à limiter le mouvement secondaire des demandeurs d'une protection internationale entre les États membres, dans les cas où ce mouvement est uniquement dû aux différences qui existent entre les cadres juridiques des États membres.

[...]

(23) Il convient que des normes relatives à la définition et au contenu du statut de réfugié soient établies pour aider les instances nationales compétentes des États membres à appliquer la convention de Genève.

(24) Il est nécessaire d'adopter des critères communs pour reconnaître aux demandeurs d'asile le statut de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la convention de Genève.

[...]

(29) L'une des conditions à remplir pour pouvoir prétendre au statut de réfugié au sens de l'article 1^{er}, section A, de la convention de Genève, est l'existence d'un lien de causalité entre les motifs de persécution que sont la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, et les actes de persécution ou l'absence de protection contre de tels actes.

(30) Il est également nécessaire d'adopter une nouvelle définition commune du motif de persécution que constitue " l'appartenance à un certain groupe social". Aux fins de la définition d'un certain groupe social, il convient de prendre dûment en considération les questions liées au genre du demandeur – notamment l'identité de genre et l'orientation sexuelle, qui peuvent être liées à certaines traditions juridiques et coutumes, résultant par exemple dans des mutilations génitales, des stérilisations forcées ou des avortements forcés – dans la mesure où elles se rapportent à la crainte fondée du demandeur d'être persécuté.

[...]

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par :

a)

[...]

- d) “réfugié”, out ressortissant d’un pays tiers qui, parce qu’il craint avec raison d’être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n’entre pas dans le champ d’application de l’article 12 ;

- e) [...]

[...]

[...]

Article 6

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être :

- a) [...]

[...]

- c) des acteurs non étatiques, s’il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l’article 7.

(2) [...]

[...]

Article 9

Actes de persécution

(1) [...]

(3) Conformément à l’article 2, sous d), il doit y avoir un lien entre les motifs mentionnés à l’article 10 et les actes de persécution au sens du paragraphe 1 du présent article ou l’absence de protection contre de tels actes.

Article 10

Motifs de persécution

(1) Lorsqu'ils évaluent les motifs de la persécution, les États membres tiennent compte des éléments suivants :

a) [...]

[...]

d) un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier :

- ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et ;
- ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante.

En fonction des conditions qui prévalent dans le pays d'origine, un groupe social spécifique peut être un groupe dont les membres ont pour caractéristique commune une orientation sexuelle. L'orientation sexuelle ne peut pas s'entendre comme comprenant des actes réputés délictueux d'après la législation nationale des États membres. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, y compris l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ;

e) [...]

[...]

Article 13

Octroi du statut de réfugié

Les États membres octroient le statut de réfugié à tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride qui remplit les conditions pour être considéré comme réfugié conformément aux chapitres II et III. »

22 C. Les dispositions pertinentes du droit national :

23 Les articles 2 et 3 de l'AsylG 2005 (extraits et titres inclus) :

« Définitions

§ 2. (1) Aux fins de la présente loi fédérale, on entend par :

1. la convention de Genève : la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, BGBl. n° 55/1955, tel que modifiée par le protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, BGBl. n° 78/1974 ;
2. [...]
- [...]
9. La directive [2011/95] : la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, JO 2011, L 337, p. 9 ;
10. [...]
11. Persécution : tout acte de persécution au sens de l'article 9 de la directive [2011/95] ;
12. un motif de persécution : un motif visé à l'article 10 de la directive [2011/95] ;
- [...]

[...]

Statut du bénéficiaire du droit d'asile

§ 3. (1) Un ressortissant étranger qui a introduit en Autriche une demande de protection internationale se voit reconnaître le statut de bénéficiaire du droit d'asile, pour autant que cette demande ne doive pas être rejetée sur la base des articles 4, 4a ou 5, s'il est plausible qu'il soit menacé de persécution dans son pays d'origine, au sens de l'article 1^{er}, section A, point 2, de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.

(2) [...]

[...]

(5) La décision octroyant à un étranger, d'office ou sur la base d'une demande de protection internationale, le statut de bénéficiaire du droit d'asile doit être liée à la constatation que cet étranger bénéficie de plein droit du statut de réfugié. »

24 D. Explications relatives aux questions préjudicielles :

25 *Les arguments des parties*

- 26 L'Office fédéral des étrangers et de l'asile fait valoir dans le cadre du pourvoi en « Revision » que le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) est parti du principe qu'il y aurait lieu de considérer que l'implication de l'intéressé dans une vendetta relève du motif tiré de « l'appartenance au groupe social de la famille » visé par la convention de Genève. Il est vrai que, dans sa jurisprudence antérieure, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) a reconnu la famille comme un groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, point 2, de la convention de Genève. Toutefois, dans son arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova (C-652/16, EU:C:2018:801), la Cour de justice de l'Union européenne a constaté que des conditions cumulatives devaient être remplies pour reconnaître l'existence d'un « groupe social » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d) de la directive 2011/95. D'une part, les membres du groupe doivent partager une « caractéristique innée » ou une « histoire commune qui ne peut être modifiée », ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point « essentielle pour l'identité et la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce ». D'autre part, ce groupe doit avoir son « identité propre dans le pays tiers en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».
- 27 Ce dernier critère serait désigné par l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) comme « l'approche de la perception sociale ». En utilisant cette approche, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Allemagne), par exemple, ne reconnaîtrait pas la famille comme un groupe social, à moins qu'il ne soit évident que la société environnante dans l'État d'origine considère la famille comme différente ou que la famille n'ait pas d'identité propre [OMISSIS].
- 28 [Selon l'Office fédéral des étrangers et de l'asile,] la question de savoir si une famille (ou une partie d'une famille si certains de ses membres sont menacés de vendetta) constitue un groupe social si – en retenant « l'approche de la perception sociale » – il n'y a pas de constatation que la famille ou ses membres sont considérés comme différents par la société environnante n'a pas été clarifiée. [En Autriche,] le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) fonderait sa décision sur le fait qu'une famille, du moins dans la mesure où ses membres sont menacés de vendetta, doit être considérée en soi comme un groupe social au sens de la convention de Genève et de la directive 2011/95. Partant de ce point de vue juridique, il n'aurait pas déterminé – à tort selon l'autorité requérante – si la famille de l'intéressé était perçue comme différente par la société environnante.
- 29 Dans ce contexte, l'Office fédéral des étrangers et de l'asile indique également que (au moins) deux juridictions suprêmes d'États membres de l'Union (à savoir celles de l'Autriche et de l'Allemagne) interprètent différemment la disposition de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 et que l'on ne peut donc pas parler d'un « acte clair ».

- 30 Dans son mémoire en défense dans la procédure de « Revision », l'intéressé se réfère à la jurisprudence du Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) selon laquelle la famille aurait été reconnue comme groupe social au sens de la Convention de Genève. Selon lui, il ressort également suffisamment des motifs de la décision de justice attaquée qu'il est conforme à la tradition pachtounne des vendettas qu'une telle vendetta soit déclenchée (entre autres) par des litiges non résolus concernant la terre, l'accès à l'eau ou la propriété et qu'elle puisse conduire à des cycles de violence et de représailles sur une longue durée. Le droit à la vengeance et l'attente de représailles seraient centraux dans le système juridique non étatique du pachtounwali (code d'honneur coutumier des tribus pachtounnes). Selon ce système, les cousins du père s'attendraient également à ce que l'intéressé (ou bien son frère, qui, entre-temps, a presque atteint l'âge adulte) venge la mort de son père et de son frère et fasse valoir par la force la revendication de sa famille concernant le terrain litigieux, et ce malgré la « faiblesse manifeste » actuelle de la famille de l'intéressé (seuls lui et son frère cadet entreraient en ligne de compte comme personnes tenues de se venger). [L'intéressé indique qu'] une vendetta peut être reportée sur plusieurs décennies si la famille n'est pas actuellement en mesure de se venger, ce que confirmeraient les rapports sur l'Afghanistan. Il ressortirait donc de manière suffisante des constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) que la famille de l'intéressé possède une identité propre.
- 31 L'intéressé est manifestement d'avis que, pour établir un lien avec le motif de persécution en raison de l'appartenance à un groupe social, motif déterminant pour l'octroi de l'asile et invoqué en l'espèce, il suffit que les cousins du père qui le persécutent le considèrent comme faisant partie de l'autre groupe impliqué dans la vendetta, un groupe défini (uniquement) par la qualité de membre de la famille du père.
- 32 *Remarques liminaires sur les questions préjudicielles*
- 33 Selon les constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), qui ne sont plus remises en question par l'Office fédéral des étrangers et de l'asile dans le cadre de la procédure de « Revision » et sur lesquelles le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) doit se fonder (article 41 du VwGG), l'intéressé fait l'objet de menaces, avec une probabilité suffisamment concrète, de violences physiques, allant jusqu'à l'homicide, par des cousins de son père. Il ne fait aucun doute que les actes dont il est menacé doivent être qualifiés de persécution au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 9, paragraphe 2, sous a), de cette directive. Dans le cas présent, la persécution émane d'acteurs non étatiques au sens de l'article 6, sous c), de la directive 2011/95. Toutefois, selon les constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), l'intéressé ne bénéficie d'aucune protection, ni de la part de l'État, ni de la part de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire national.

- 34 En l'espèce, la question de savoir s'il existe un lien – comme l'exige l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95 – entre les motifs énoncés à l'article 10 de cette directive et les actes qualifiés de persécution à son article 9, paragraphe 1, ou l'absence de protection contre de tels actes, est centrale pour déterminer si l'intéressé doit se voir accorder le statut de bénéficiaire de l'asile.
- 35 Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) voit un tel lien dans le fait que le père décédé de l'intéressé était impliqué dans un litige foncier. Les cousins du père cherchent, dans le cadre d'une vendetta, à tuer l'intéressé, qui n'était pas lui-même directement impliqué dans ce litige et ce uniquement en raison de sa qualité de membre de la famille du père (décédé) (d'autant plus que – selon l'argumentation de l'intéressé dans son mémoire en défense dans la procédure de « Revision » – les cousins du père s'attendent également à des actes de vengeance de la part de l'intéressé).
- 36 Au vu des faits constatés, il n'y a pas lieu de supposer dans le cas présent l'existence d'une persécution en raison de la race, de la religion, de la nationalité et des convictions politiques. Le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) ne présume pas non plus que la persécution se fonde sur l'un de ces motifs, mais affirme l'existence d'une persécution en raison de l'appartenance à un groupe social spécifique, à savoir une famille, ou, le cas échéant (en appliquant une définition plus étroite), seulement les membres de la famille faisant l'objet de la vendetta.
- 37 Dans sa [requête au pourvoi en] « Revision », l'Office fédéral des étrangers et de l'asile ne remet pas en question le fait que la famille puisse constituer un groupe social selon l'acception traditionnelle de ce terme. Il ne conteste pas non plus que les membres d'une famille, du fait de leur ascendance, partagent, en raison des liens de consanguinité, une histoire commune qui ne peut être modifiée, au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.
- 38 En l'espèce, il est toutefois contestable qu'il y ait lieu de considérer la famille – ou éventuellement une partie de ses membres – au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, comme un groupe ayant une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante. Ce n'est qu'alors que l'on pourrait parler d'un groupe social dont la persécution peut également conduire à la reconnaissance du statut de réfugié. La Cour a en effet déjà exposé dans sa jurisprudence – ce que souligne l'Office fédéral des étrangers et de l'asile – que les deux conditions prévues à l'article 10, paragraphe 1, sous d), sont cumulatives (arrêt du 4 octobre 2018, Ahmedbekova, C-652/16, EU:C:2018:801, point [65] ; en référence à l'arrêt du 7 novembre 2013, X e.a., C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720, concernant la disposition antérieure de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2004/83/CE rédigée de manière identique, points 45 et suiv.).
- 39 Dans le cadre du pourvoi en « Revision » qu'il a introduit, l'Office fédéral des étrangers et de l'asile indique qu'il existe dans les États membres des approches

différentes pour résoudre la question de savoir s'il y a lieu d'admettre l'existence d'une persécution en raison de l'appartenance à un groupe social. La doctrine [OMISSIS] indique également que la question de savoir s'il y a lieu de considérer la famille comme un groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 fait partie des questions d'interprétation controversées (il y est fait référence en particulier à la problématique de la classification d'une famille touchée par la vendetta et il est également indiqué que ces cas sont résolus différemment selon les États membres). [OMISSIS] [Il ressort en outre de la doctrine] que deux approches différentes ont été avant tout consacrées dans la pratique des États pour définir la notion de groupe social et que ces deux approches sont appliquées soit individuellement, soit alternativement, soit cumulativement (à titre d'exemple du manque de clarté du motif de persécution du groupe social, il y est fait référence en particulier aux interprétations différentes en Suisse et en Allemagne). [OMISSIS] [En outre], deux approches différentes [seraient] adoptées dans la pratique des États, ce qu'aurait déjà souligné le HCR [OMISSIS]. Dans les *Principes directeurs sur la protection internationale no. 2* qu'il a élaborés, le HCR explique [OMISSIS] concernant l'« Appartenance à un certain groupe social » que les décisions judiciaires, les règlements, les politiques et les pratiques s'appuient sur diverses interprétations du groupe social au sens de la Convention de 1951 (Chapitre II. A. Résumé de la pratique des États, point 5). Étant donné les différentes conceptions en cours et les lacunes de protection qui peuvent en résulter, le HCR estime nécessaire de concilier les deux approches (point 10).

- 40 *Généralités concernant les questions[préjudicielles]*
- 41 Selon le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative), il y a lieu de clarifier plusieurs problèmes découlant de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 pour résoudre la présente affaire, dans laquelle la question centrale porte sur l'appréciation du point de savoir si les membres d'une famille qui sont menacés de vendetta uniquement en raison de leur appartenance à une famille dont l'un des membres est impliqué (ou en l'occurrence, en raison du décès du père, était impliqué) dans un différend à l'origine de la vendetta, doivent être considérées comme un groupe social.
- 42 La première question qui se pose est de savoir à partir de quel moment peut-on dire qu'un groupe a une identité propre dans le pays en question. En l'absence d'une telle identité, on ne saurait parler d'un groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95. Il est en outre nécessaire de clarifier selon quels critères on détermine la « société environnante » d'un groupe et à quel moment un groupe est perçu comme « différent » par cette société.
- 43 *Sur les première et deuxième questions*
- 44 S'agissant du moment à partir duquel on peut dire qu'un groupe a une identité propre dans le pays en question, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative)

estime qu'il faut d'abord clarifier l'existence d'un lien de causalité entre certaines conditions énumérées à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.

- 45 Selon le libellé de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 (dans sa version en langue allemande), l'existence d'un groupe social est subordonnée à la condition que ce groupe ait une identité propre dans le pays en question, parce qu'il est perçu comme différent par la société environnante. Le mot [allemand] « da » [puisque] utilisé dans cette phrase peut exprimer différentes choses en allemand selon le contexte. Il résulte de la structure grammaticale de la phrase dans laquelle ce mot est utilisé à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 que la signification de ce mot doit être comparée à celle – plus souvent utilisée comme synonyme dans un contexte comme celui de l'espèce – du mot [allemand] « weil » (parce que). Une telle compréhension semble également s'imposer si l'on considère la version anglaise, dans laquelle l'expression correspondante est « that group has a distinct identity in the relevant country, because it is perceived as being different by the surrounding society ». Le mot anglais « because » est généralement traduit en allemand par « weil ».
- 46 Le mot « weil » (parce que) ou « da » (puisque) (bien que le mot « da » soit habituellement utilisé en début de phrase) exprime habituellement un rapport de causalité dans une phrase, comme c'est le cas en l'espèce. En d'autres termes, si l'on se fonde sur le libellé de la phrase en question, cela signifie que l'existence d'une identité propre d'un groupe (dans le pays en question) dépend du fait qu'il est perçu comme différent par la société environnante. Ainsi, l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 devrait être compris en ce sens que le seul fait que le groupe soit perçu comme différent par la société environnante conduit à l'existence d'un groupe ayant une identité propre. Un tel point de vue conduirait à ce que, pour déterminer si un groupe a une « identité propre », il suffirait d'examiner s'il est « perçu comme différent par la société environnante ». Selon une telle conception, il ne devrait pas y avoir d'examen au regard d'autres critères distincts.
- 47 Si l'on se retient une telle interprétation, il est en tout cas exclu de définir l'existence d'un groupe social uniquement en fonction de l'image de soi et du sentiment d'appartenance des membres d'un groupe, c'est-à-dire de la manière dont ils se distinguent eux-mêmes des autres personnes. En effet, seule la perception par la « société environnante » du groupe serait déterminante, et le groupe devrait en outre être perçu comme « différent » par cette société.
- 48 Le « *Guide sur l'appartenance à un certain groupe social* » publié par le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) (désormais Agence de l'Union européenne pour l'asile – AUEA) semble défendre une telle approche en ce qui concerne l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 (p. 14).
- 49 Si, pour comprendre l'expression en question, qui figure à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, il y a lieu de rejeter – en tout état de cause au moins partiellement – un tel lien de causalité entre les faits qui y sont

contenus et que l'existence d'une « identité propre » doit être examinée séparément, se pose alors la question – formulée sous le point 2. du dispositif de la présente décision – des critères selon lesquels il y a lieu de procéder à un tel examen. En effet, le législateur de l'Union n'a pas défini la notion d'« identité propre » qu'il utilise. Si l'on part du principe qu'il faut attribuer une signification autonome à cette notion – indépendamment de la proposition qui suit – on ne voit pas d'emblée, sur la base des dispositions de la directive 2011/95, quels critères devraient être utilisés pour l'appréciation à cet égard.

- 50 Il se peut toutefois qu'une partie seulement de cette expression doive être examinée de manière indépendante, car le législateur de l'Union n'exige pas simplement que le groupe ait une « identité propre », mais que cette identité soit « clairement » délimitée. Le libellé de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 ne permet toutefois pas de déterminer comment cette « clarté » peut s'exprimer*.
- 51 *Sur la troisième question*
- 52 En outre, on ne comprend toujours pas quel point de vue le législateur de l'Union a voulu privilégier lorsque l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 mentionne que le groupe est perçu comme différent « par la société environnante ».
- 53 On pourrait considérer – ce que suggère l'utilisation de la notion de « société » qui « environne » le groupe – que le législateur de l'Union a voulu, par la tournure en question, viser la société dans l'État en question ou sur le territoire où l'intéressé réside (mais il conviendrait également de définir l'étendue de ce territoire) dans son ensemble ou, à tout le moins, dans une partie substantielle de celui-ci (dans cette mesure également, il conviendrait d'abord d'en définir l'étendue). Dans un tel cas, une famille ne serait normalement perçue comme différente par la société environnante, précisément en raison de la qualité de ses membres à former une famille, que si le type de vie familiale s'écartait nettement des habitudes dominantes de la vie familiale.
- 54 Étant donné qu'il est nécessaire que la société environnante « perçoive » le groupe comme étant différent, il est également nécessaire qu'elle ait connaissance de l'existence du groupe en question. Si l'existence du groupe restait cachée à la société environnante, il serait exclu de considérer un tel groupe comme différent, ne serait-ce que pour cette raison.
- 55 Une telle approche semble être adoptée – en référence à l'arrêt du 7 novembre 2013, X e.a. (C-199/12 à C-201/12, EU:C:2013:720) – dans le document précité rédigé par l'EASO (désormais l'AUEA). Ce document indique

* Ndt: considérations pertinentes uniquement pour la version allemande de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 qui utilise une expression qui se traduit littéralement en français par « identité clairement délimitée » alors que la version française de la disposition utilise l'expression « identité propre ».

que l'appréciation de l'existence d'un certain groupe social dans un pays donné nécessite des informations pertinentes et actualisées sur le pays d'origine (p. 14). Il y est en outre indiqué que, étant donné qu'un groupe social est en lien avec une société environnante, il est important de comprendre comment cette société fonctionne et traite les groupes différemment (p. 15).

- 56 Si l'on part d'une telle interprétation, il faudrait infirmer l'existence d'un groupe social dans le cas présent. En effet, dans un tel cas, seul l'auteur de la persécution et, le cas échéant, les proches et les connaissances d'une famille (persécutée) ont généralement connaissance du fait qu'une famille déterminée a été entraînée dans une vendetta. Le fait que la société dans son ensemble ou une partie substantielle de celle-ci (même si elle se limite à la région d'origine) en prenne connaissance sera – sauf circonstances particulières – l'exception.
- 57 En revanche, si l'on admet – comme le font visiblement l'intéressé et le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral), qui lui a accordé le statut de bénéficiaire de l'asile – que le point de vue de l'auteur de la persécution est suffisant pour une qualification en tant que groupe social, cela signifie qu'il suffirait, conformément à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, de considérer l'auteur de la persécution comme la société environnant le groupe. Dans cette approche, l'accent serait mis sur le fait que le groupe est finalement délimité par l'auteur de la persécution. En l'espèce, cette vision des choses conduirait à devoir considérer les membres de la famille du père de l'intéressé comme un groupe social au motif que le (ou les) auteurs de la persécution (en l'occurrence les cousins du père) les perçoivent comme tel.
- 58 *Sur la quatrième question*
- 59 De la même manière que pour la troisième question, le problème est d'apprécier si un groupe est perçu « comme étant différent » par la société environnante.
- 60 Tout d'abord, en l'absence de déterminants dans la directive 2011/95, le critère à appliquer pour déterminer à partir de quel moment un groupe est considéré comme « différent » ne semble pas clair. Ce terme semble être si large que n'importe quel trait – arbitrairement choisi – pourrait conduire à justifier une « altérité ». Néanmoins, ce terme semble avoir une connotation négative. Il serait donc concevable qu'il n'y ait « altérité » au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95 que si cela s'accompagne d'une dévalorisation de ce groupe par rapport à la société environnante. Si le législateur de l'Union avait simplement voulu indiquer que le groupe se présente différemment à la société environnante, il aurait suffi d'utiliser [le] terme [allemand] « anders » (différent) (et non « andersartig » [différent, au sens d'une autre nature]). C'est dans ce sens que le guide publié par l'EASO (AUEA), mentionné ci-dessus, parle de « stigmatisation » du groupe par la société (p. 15). Il convient toutefois d'observer que l'EASO mentionne ailleurs dans le guide que la perception de la différence ne devrait pas être considérée uniquement comme quelque chose de nécessairement

négatif (p. 14), ce que l'EASO désigne ensuite « considéré comme se démarquant par la société » (p. 15).

- 61 Il ne semble pas non plus exclu qu'il s'agisse simplement d'un flou linguistique et que le législateur de l'Union ait effectivement voulu couvrir toute « différence » [c'est ce que pourrait indiquer le fait que, dans la version anglaise par exemple, on utilise le mot « different », auquel il ne faut pas attribuer de connotation négative selon le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative)].
- 62 S'il s'agissait de savoir si un grand nombre de personnes perçoivent le groupe comme « [étant] différent », il pourrait être décisif que seules une ou plusieurs caractéristiques particulières fassent qu'un groupe soit perçu comme tel, précisément pour cette raison, par un plus grand nombre de personnes. D'autres caractéristiques également présentées par ce groupe, mais qui ne seraient considérées comme différentes que de manière isolée par d'autres personnes (mais pas par un grand nombre d'entre elles), n'auraient alors aucune importance pour l'existence d'un groupe social au sens de l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95.
- 63 Considéré sous cet angle, le point de vue de l'auteur de la persécution (selon lequel lui seul et quelques autres personnes isolées perçoivent le groupe comme étant différent) ne serait pas déterminant en soi pour pouvoir parler de l'existence d'un groupe social.
- 64 En l'espèce, il semble douteux qu'une famille impliquée dans une vendetta soit perçue comme étant différente par la société environnante, même s'il s'agissait d'un grand nombre de personnes. Outre le fait que, comme nous l'avons mentionné ci-dessus, une telle société (qui entoure largement le groupe) n'a généralement pas connaissance de la caractéristique déterminante, l'intéressé a lui-même indiqué dans son mémoire en défense dans la procédure en « Revision » qu'il était conforme à la tradition du pachtounwali dans la région d'origine de procéder au règlement d'un tel litige par la voie de la vendetta, comme c'est le cas en l'espèce. Il serait donc difficile de comprendre pourquoi une famille impliquée dans une vendetta devrait être perçue comme étant différente par la société environnante qui est également attachée à cette tradition.
- 65 Si toutefois (à cet égard également) le point de vue de l'auteur de la persécution devait revêtir une importance déterminante, il pourrait être suffisant, pour l'existence du lien, nécessaire en vertu de l'article 9, paragraphe 3, de la directive 2011/95, entre les actes de persécution et le motif de l'appartenance à un groupe social mentionné à l'article 10 de la directive 2011/95, lu en combinaison avec l'article 2, sous d), de cette directive, que l'auteur de la persécution perçoive l'autre famille impliquée dans la vendetta comme étant différente parce que [ses membres] n'appartien[nent] pas à sa propre famille mais à la famille (ennemie).
- 66 *La pertinence des réponses pour le cas d'espèce*

- 67 Si l'on devait se placer du point de vue de l'auteur de la persécution, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) aurait accordé le statut de réfugié à l'intéressé à juste titre. Dans ce cas, il faudrait supposer que les membres de la famille du père de l'intéressé impliqués (volontairement ou non) dans la vendetta – y compris l'intéressé lui-même – forment un groupe que les auteurs de persécutions (en l'occurrence les cousins du père décédé) perçoivent comme étant différent, car les membres de cette famille forment un groupe à combattre dans le cadre de la vendetta par les auteurs de persécution ; un groupe ayant une identité propre par rapport aux autres familles en ce que seule cette famille est impliquée dans la vendetta.
- 68 Si une telle approche ne correspondait pas à l'article 10, paragraphe 1, sous d), de la directive 2011/95, le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) n'aurait pas dû, à défaut de lien avec un motif déterminant pour l'octroi de l'asile, accorder à l'intéressé le statut de bénéficiaire de l'asile.
- 69 Dans ce cas, le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) aurait alors dû – à la suite de la séquence des contrôles prévue par l'AsylG 2005 – examiner dans une étape supplémentaire s'il avait lieu d'accorder à l'intéressé la protection subsidiaire en raison du scénario de persécution – existant selon les constatations du Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral) – et du défaut de protection des institutions saisies à cet égard.
- 70 E. Remarque finale
- 71 Au vu de ce qui précède, l'interprétation du droit de l'Union par le Verwaltungsgerichtshof (Cour administrative) en ce qui concerne les questions susmentionnées ne se présente pas de manière si évidente qu'elle ne laisse aucune place au doute. En outre, les divergences d'interprétation des dispositions du droit de l'Union pertinentes, qui existent déjà en l'espèce, sont susceptibles d'encourager les migrations secondaires entre États membres des personnes ayant demandé une protection internationale, ce que le considérant 13 de la directive 2011/95 vise toutefois à éviter en rapprochant les législations relatives à l'octroi du statut de réfugié.
- 72 Il convenait donc de poser à la Cour les questions formulées dans [le dispositif de] la décision, en lui demandant de statuer à titre préjudiciel conformément à l'article 267 TFUE.

[OMISSIS]